



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de
Biguglia

N° MRAe
016694/AP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **15 juin 2026** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Johnny Douvinet et Louis Olivier, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Biguglia. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS CORSICA ENERGIA. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (actualisée en mai 2026 pour modifications mineures) ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 15 avril 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 27 avril 2026 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa contribution le 27 mai 2026 ;
- par courriel du 27 avril 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Corsica Energia porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Biguglia, en Haute-Corse. Le projet, d'une puissance totale de 7,4 MWc, occupera une superficie de 6 ha, avec une surface additionnelle de 5,9 ha soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD), portant ainsi la surface globale affectée à environ 12 ha. La centrale sera située à proximité de la zone industrielle de « Tragone » au lieu-dit « Puzzacci », à 10 km au sud de Bastia.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation du projet avec le classement de la parcelle en espace stratégique agricole (ESA) par le PADDUC.

Concernant le raccordement électrique, la MRAe recommande d'intégrer dans le périmètre d'étude les travaux prévus jusqu'au poste source, en analysant les incidences du raccordement et de justifier la capacité d'accueil du poste électrique.

Concernant la biodiversité, plusieurs espèces d'insectes et d'oiseaux ont été recensées, avec des enjeux de conservation modérés à forts. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues dans le dossier pour minimiser l'impact sur ces espèces.

Concernant le paysage, la zone d'étude est visible depuis plusieurs points de vue, mais les perceptions sont limitées par les haies et la végétation.

Au regard de la proximité d'habitations, la MRAe recommande d'analyser les incidences sonores du projet, notamment en période nocturne.

Concernant le risque incendie, la MRAe recommande d'inclure la surface des OLD dans le périmètre du projet. L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....	8
2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
3.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	9
3.1.2. <i>Espèces</i>	9
3.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
3.2. Paysage.....	11
3.3. Incidences sonores.....	11
3.4. Risque incendie.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Corsica Energia porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Biguglia, dans le département de la Haute-Corse, à proximité de la zone industrielle de « Tragone », au lieu-dit « *Puzzacci* », situé 10 km au sud de Bastia. Le terrain d'implantation est bordé au sud par le ravin de Suarella, au nord et à l'est par des voies de défense des forêts contre l'incendie et du maquis. Le hameau de Purizzone est localisé à 600m, et deux habitations sont situées à 100 m du projet. Le site est accessible depuis la RT11 puis par les chemins de Puzzaci, Marana et Chiagincachi.

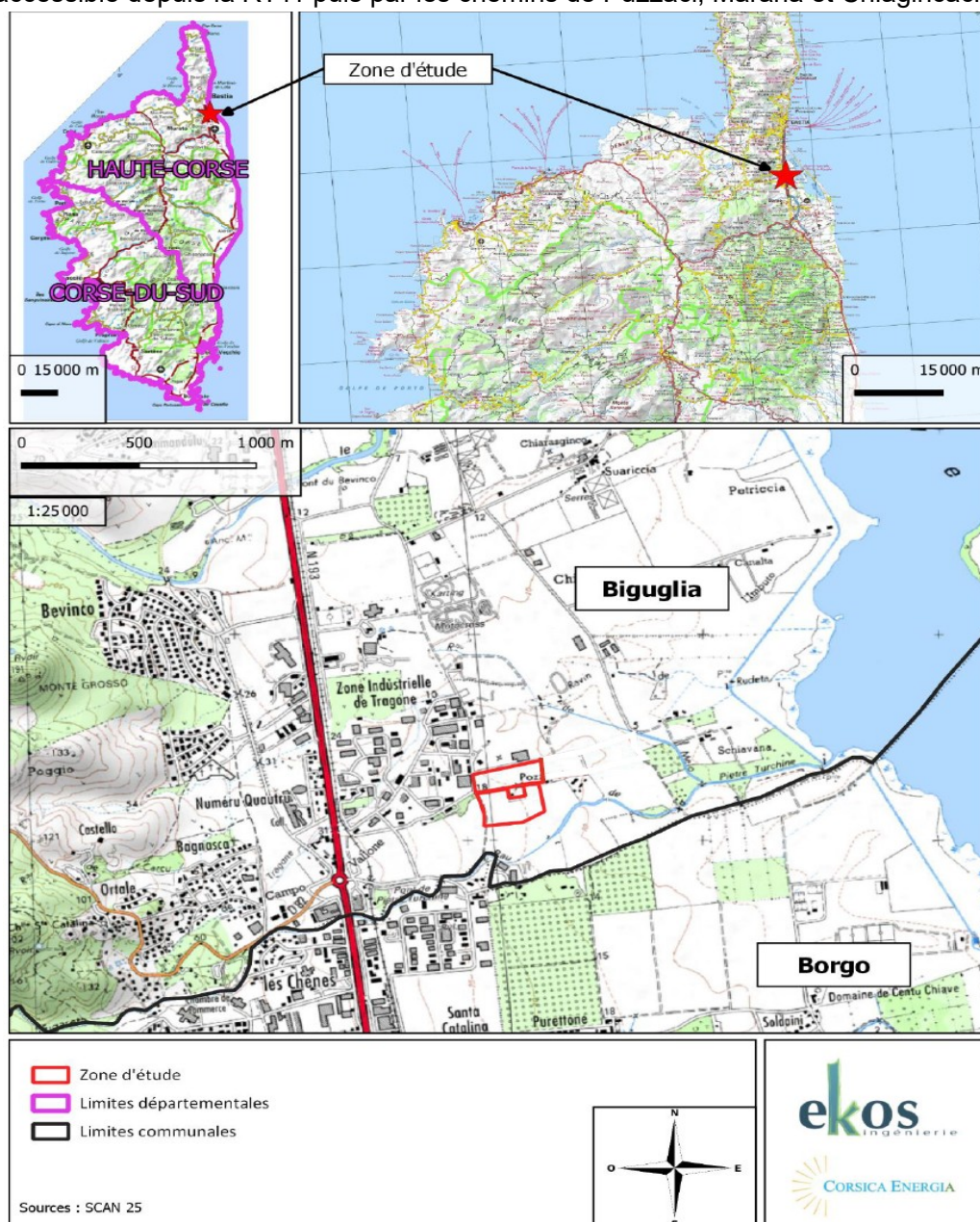


Figure 1 : Localisation et plan du projet (source : étude d'impact)

Deux autres centrales photovoltaïques sont actuellement exploitées à proximité du projet : la première, sur la commune de Borgo, se situe à 1,2 km du site du projet et l'autre au lieu-dit « Suariccia » à 550 m au nord du projet.

Le site d'installation du projet est actuellement une friche agricole régulièrement entretenue.

1.2. Description et périmètre du projet



Figure 2 : Implantation des panneaux (source : étude d'impact)

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 7,4 MWc pour une production annuelle estimée à 9 968 MWh/an. La centrale sera alimentée par des tables photovoltaïques dont le nombre n'est pas indiqué dans l'étude, qui comporteront environ 10071 modules. Elles seront ancrées dans le sol à une profondeur d'environ 2 m.

L'emprise de la centrale s'étend sur 6 ha.

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 20 ans. Les parcelles sont classées par le PADDUC en espaces stratégiques agricoles, mais ne sont pas actuellement exploitées. Selon le dossier, une exploitation agricole serait envisageable en phase d'exploitation via l'éco-pâturage. Le diagnostic territorial du PLU de Biguglia, en cours d'élaboration, classe bien les terrains concernés comme espaces stratégiques agricoles.

La structure sera équipée de deux postes de transformation et d'un poste de livraison (d'une surface totale de 41 m²). Enfin, le site sera traversé par une piste interne, réalisée en terre battue et empierrement, d'une largeur de 5 m de large dont la longueur n'est pas précisée dans le dossier. Le projet prévoit également l'implantation de quatre citernes pour un volume total de 300 m³ dédiée à la défense incendie.

Concernant le raccordement du poste de livraison au réseau public électrique, le poste le plus proche est situé à Biguglia à environ 3,8 km du projet. L'itinéraire susceptible d'être choisi est présenté sur un

plan décrivant son trajet. Le tracé définitif sera proposé par EDF SEI après obtention du permis de construire du projet.

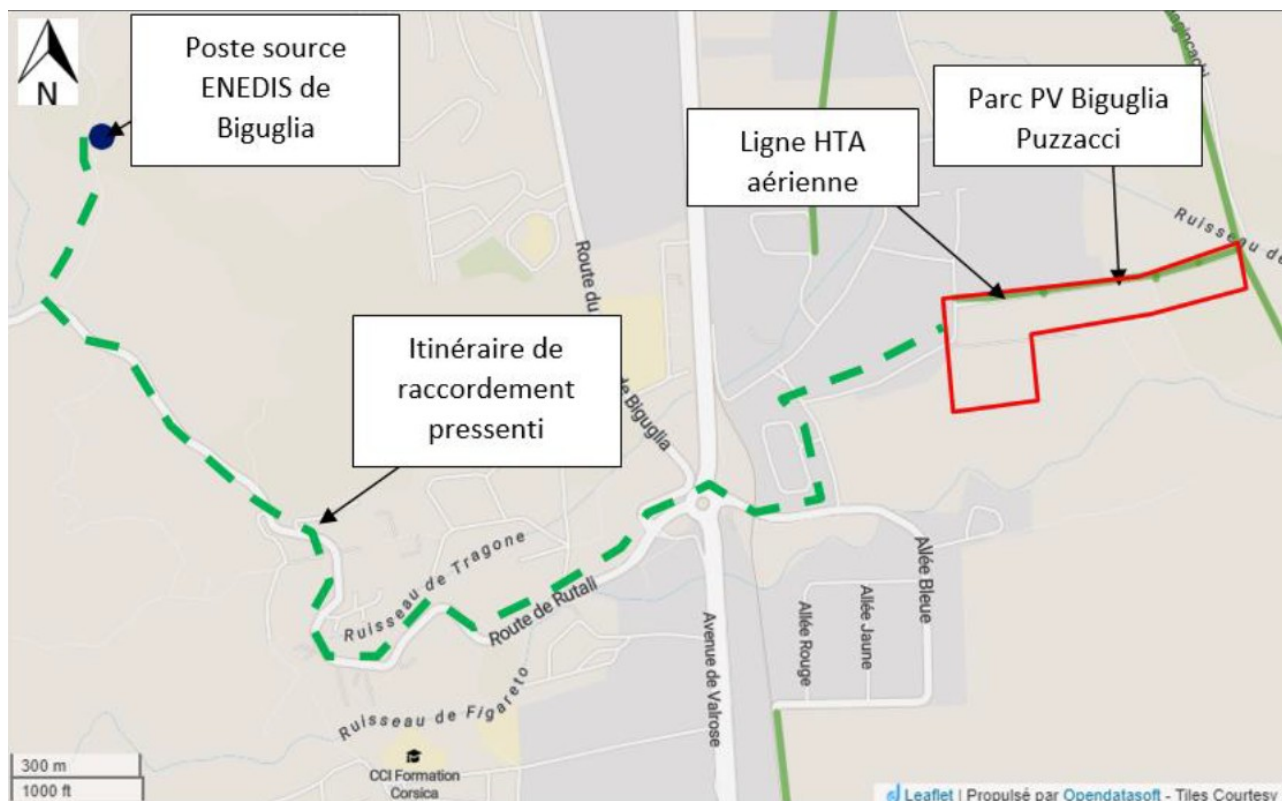


Figure 3 : itinéraire de raccordement provisoire de la centrale au poste source de Biguglia (source : étude d'impact).

La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement ce sujet, sans analyser les incidences de ce raccordement, notamment en phase travaux, qui prévoit l'enfouissement de la ligne électrique de raccordement jusqu'au poste source. Le dossier n'indique pas non plus si le poste source envisagé dispose des capacités suffisantes pour accueillir ce nouveau raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance de ce nouveau parc.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre du projet en y incluant l'analyse des incidences du raccordement de la centrale au réseau électrique. Elle recommande également de produire la justification des capacités d'accueil du poste électrique prévu pour le raccordement.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE).

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme. Elle a été déposée le 1^{er} avril 2026 et instruite par la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse.

Le projet est également soumis à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité paysagère ;
- la prise en compte des nuisances sonores sur l'habitat situé à proximité ;
- la prise en compte du risque incendie.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que ceci est défini à l'article R.122-5 CE, ainsi que les thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

Certains points méritent cependant d'être développés, ils sont détaillés dans la suite du présent avis, en particulier l'articulation du projet avec les plans et programmes du territoire et la prise en compte du risque incendie.

2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

Selon le dossier, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

En l'absence de document d'urbanisme opposable sur la commune (un PLU est en cours d'élaboration¹), le règlement national de l'urbanisme (RNU) s'applique.

La parcelle d'implantation du projet est classée par le PADDUC en espace stratégique agricole (ESA). L'étude précise que la future centrale ²pourra être doublée, à terme, d'une activité agricole, projet qui n'est pas abouti à ce stade du projet.

L'étude ne justifie pas pleinement la compatibilité du projet avec le PADDUC, au regard de l'enjeu de préservation des espaces stratégiques agricoles, quand bien même le projet contribue à l'objectif de développement des énergies renouvelables porté par le PADDUC.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec le classement des parcelles du projet en ESA.

Par ailleurs, le secteur de projet est soumis à la loi Littoral. Ce type d'installation est autorisé en continuité de l'urbanisation³. La situation du projet, à proximité immédiate de la zone industrielle de Tragone permet de respecter ce critère.

1 Étude d'impact page 435.

2 Étude d'impact page 460

3 article L.121-8 du code de l'urbanisme

2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les critères de choix ayant conduit à retenir le lieu-dit de Puzzaci. Des critères tels que la topographie du site, son irradiation solaire, son accessibilité ou son éloignement de lieux de vie ou de passage sont évoqués. Différentes variantes sont présentées : absence de projet, projet avec une surface de panneaux de 5 ha sans tenir compte des enjeux écologiques et une dernière variante avec une surface diminuée pour intégrer les enjeux écologiques.

Par ailleurs, un projet agricole n'exclut pas, à terme, l'installation sur la centrale d'une exploitation agricole de 15 ovins pour pâturage et exploitation de viande. Le porteur de projet prévoit une exploitation selon les labels IGP agneaux de Corse - Agnellu Nustrale et Label Agriculture Biologique.

Cette analyse ne suscite pas de remarque de la MRAe.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 de l'étang de Biguglia (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation). Ce site est également classé en réserve naturelle, en site RAMSAR⁴, identifié en ZNIEFF terrestre de type I et en partie propriété du Conservatoire du littoral.

Le dossier présente les différents zonages et habitats naturels présents.

3.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le terrain concerné est occupé par trois types d'habitats écologiques différents, dont des prairies de fauche temporaire et friches, pistes ainsi que haies.

L'impact résiduel sur ces différents habitats, au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, est qualifié de faible à négligeable voire positif pour certains enjeux (pour l'habitat du hérisson d'Europe par exemple). Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

3.1.2. Espèces

Des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude immédiate et éloignée, avec des méthodes adaptées à chaque groupe d'espèces.

Concernant la flore, l'inventaire a été réalisé par un expert écologue pendant les périodes de floraison optimales (mars à septembre). Les enjeux se concentrent sur la Vesce à gros fruits qui se situe à l'extrémité nord-ouest de la zone d'étude et représente un enjeu local modéré. Cette espèce représente un enjeu assez fort de conservation au niveau local (elle est rare en Corse mais commune à l'échelle nationale). La Vulpie de Ligurie représente un enjeu modéré au niveau régional et faible au niveau local. Elle recouvre les prairies, mais sa présence est considérée comme artificielle, ce qui réduit son enjeu local.

Des espèces d'insectes présentes en Corse et potentiellement sur la zone d'étude ont été recensées, avec des inventaires réalisés entre les mois de mai et juillet. Les prospections ont identifié plus d'une quarantaine d'espèces dont la majorité est commune. Trois espèces comportent un enjeu modéré à

⁴ La Convention de RAMSAR est un traité-cadre intergouvernemental qui vise à la conservation des biotopes de zones humides (littorales ou continentales) considérées comme d'importance internationale en raison de leurs fonctions écologiques, économiques, scientifiques, culturelles et récréatives.

fort en termes de conservation : l'Ascalaphon austral, la Decticelle corse et la Luciole. Ces enjeux sont principalement dus à la destruction et à la fragmentation de leurs habitats naturels, ce qui pourrait avoir un impact permanent sur leur survie et leur reproduction. Les mesures d'évitement (E1 : positionnement des panneaux) et de réduction (R1 : adaptation du calendrier des travaux, R2 : limitation et matérialisation de l'emprise des travaux, R3 : diminution de l'attractivité de la zone de chantier, R5 : restauration et maintien des espaces buissonnants de lisière fonctionnels pour la faune, R7 : maintien des potentialités écologiques du site par des fonctionnalisés écologiques périphériques, R8 : maintien des fonctionnalités écologiques par éco pâturage) sont de nature à réduire l'impact au niveau « négligeable à positif »⁵.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensées, dont la Pie-grièche à tête rousse (enjeu fort), la Cisticole des joncs (enjeu assez fort) et le Verdier d'Europe (enjeu modéré). Les mesures telles que l'évitement en phase de conception, la planification des travaux pour réduire les impacts pendant les périodes de forte sensibilité écologique, la limitation et matérialisation des emprises des travaux, la suppression des abris et le débroussaillage pour réduire l'attraction des oiseaux en phase chantier, la restauration et le maintien des fonctionnalités écologiques, le maintien des corridors écologiques et des potentialités écologiques, et enfin la création de zones refuges (perchoirs pour oiseaux), sont de nature à conduire à un impact résiduel « *négligeable* »⁶.

La Rainette sarde est la seule espèce d'amphibien identifiée sur le site, en phase terrestre, à la faveur d'une haie. L'aire d'étude ne présente pas d'intérêt particulier pour cette espèce ni pour ce groupe en général, en raison de l'absence de sites de reproduction. Pour éviter que les ornières créées par les engins de chantier ne deviennent des pièges écologiques pour les amphibiens, il est prévu de les combler avant qu'elles ne se remplissent d'eau. La suppression des ornières vise à éviter que les amphibiens ne soient écrasés ou que leurs œufs et larves ne puissent compléter leur cycle de développement avant l'assèchement des ornières.

Aucun chiroptère n'a été inventorié à cause de l'absence d'habitats favorables à cette espèce. Les relevés acoustiques concernant l'activité nocturne ont recensé seulement huit espèces contactées en effectifs relativement faibles.

L'étude précise qu'une demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire dans la mesure où les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de limiter les impacts résiduels sur les espèces protégées concernées.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences spécifiques est présentée dans le dossier.

Le projet n'est pas localisé en site Natura 2000. Les sites les plus proches sont : l'Étang de Biguglia (FR9410101 et FR9400571), situé à 500 mètres environ du projet, le Grand herbier de la côte orientale (FR9402014) situé à environ 3 km, les Crêtes de Teghime-Poggio d'Oletta (FR9400600) et le Massif du Tenda et forêt de Stella (FR9400598) situés à 3,7 km. L'aire d'influence du projet est restreinte et déconnectée des zones fonctionnelles, incluses ou non, dans les sites Natura 2000 les plus proches.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en avant permettent au dossier de conclure à une absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié les classements Natura 2000.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

5 Étude d'impact page 326

6 Étude d'impact page 330.

3.2. Paysage

La zone d'étude est visible depuis les contreforts de Biguglia, offrant une vue sur la plaine de Marana. Elle est également visible depuis la RD82, les lotissements de Bevinco, de Saint-François et de Ragnasca, et depuis la chapelle Santa Catalina. La centrale photovoltaïque sera également visible depuis les chemins de Marana et de Chiagincachi, notamment pour l'espace nord du site. Depuis les côtés sud et est, les perceptions sont également possibles mais limitées par les haies déjà existantes et clôturant les habitats proches. Le site était situé dans la continuité d'une zone industrielle et constitué d'éléments de faible hauteur, il sera masqué par les bâtiments et végétations alentours.



*Figure 4 : Simulation du projet et perception depuis le chemin privé
du sud de la zone d'étude (source : étude d'impact)*

Les effets cumulés avec les projets photovoltaïques prévus et existants à proximité sont étudiés de manière précise et détaillée. Un tableau récapitulatif des incidences brutes selon leur type, leur durée et leur intensité est analysé en phase travaux et en phase exploitation. Des photomontages des panneaux donnent une idée de la perception du projet depuis différents points de vue. Le maintien des haies et la plantation de nouvelles permettront de conserver un écran vis à vis notamment de l'habitation située dans la zone d'étude à 40 m du projet.

L'étude indique que « *les effets cumulés sur le paysage local avec d'autres projets, comme le projet immobilier « Petrelle » à Biguglia, sont inexistant en raison de la distance entre les deux zones de travaux* ». Un projet d'ombrière photovoltaïque sur parking à Borgo est également prévu à 1 km du lieu-dit de Puzzacci. L'étude conclut à un impact paysager faible du fait de la situation des deux projets au sein d'une zone industrielle déjà anthropisée.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

3.3. Incidences sonores

Concernant le bruit, l'étude conclue que la ventilation des onduleurs émettant un bruit non perceptible au-delà de quelques mètres, le projet aura une faible incidence sonore dans sa phase de fonctionnement. Toutefois, l'étude n'analyse pas le bruit émit par les transformateurs, qui continuent de fonctionner à vide en période nocturne. Ils peuvent émettre un bourdonnement continue pouvant éventuellement être perçus par les habitants des deux habitations situées à moins de 100 m du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse des incidences sonores du transformateur sur les habitations situées à 100 m notamment en période nocturne.

3.4. Risque incendie

Le terrain du projet est situé en aléa faible d'après la carte d'intensité des feux de forêt.

Selon l'étude d'impact, la centrale est soumise à un risque incendie « non significatif » du fait de sa situation. Les incidences brutes sont caractérisées de « nulles à faibles » en phase travaux et « nulles à modéré » en phase exploitation. La MRAe considère toutefois que le risque induit et subi par le projet n'est pas négligeable, notamment si les parcelles environnementales ne sont pas fauchées.

Le dossier prévoit différentes mesures permettant de réduire le risque incendie :

- La zone de chantier sera débroussaillée pour éviter la propagation d'un éventuel départ de feu. Les sources d'incendie seront éloignées de la haie centrale et tout écobuage sur site est interdit.
- Quatre réservoirs d'eau totalisant 300 m³ sont prévus ainsi que des extincteurs au niveau des postes de transformation.
- La maintenance régulière du site par des entreprises spécialisées permettra de détecter les problèmes électriques et les dégradations éventuelles. Le site sera clôturé, fermé par un portail, placé sous vidéosurveillance avec système de coupure à distance, réduisant les possibilités d'acte de malveillance.
- Les câbles d'alimentation seront enfouis, limitant le risque incendie.
- Les préconisations du SDIS seront respectées, avec un libre accès pour le SDIS.
- Les entreprises intervenant sur le site devront disposer de kits antipollution pour intervenir rapidement en cas d'accident.